



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
6 novembre 2003  
Français  
Original: espagnol

---

### **Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaïda, les Talibans et les personnes et entités qui leur sont associées**

#### **Note verbale datée du 5 novembre 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et, en application de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport officiel du Gouvernement nicaraguayen (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 5 novembre 2003,  
adressée au Président du Comité par la Mission permanente  
du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par le Gouvernement nicaraguayen  
en application de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité**

Le Gouvernement de la République du Nicaragua a pour mission stratégique de faire du pays un véritable allié politique sérieux, fiable et constant des pays démocratiques du monde dans la lutte contre le terrorisme, le trafic des stupéfiants et le blanchiment de l'argent<sup>1</sup>.

Il importe de souligner que, si le Nicaragua n'a pas été directement touché par le terrorisme international, il a néanmoins exprimé sa volonté résolue de lutter contre ce fléau, aux niveaux national, régional et international. Il a condamné énergiquement les actes commis le 11 septembre 2001 aux États-Unis d'Amérique et manifesté sa solidarité aux familles des victimes et au Gouvernement de ce pays.

Comme suite à la demande du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), le Gouvernement nicaraguayen présente donc le rapport actualisé sur toutes les mesures prises pour mettre en oeuvre les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), de l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002).

**Rapport du Gouvernement nicaraguayen**

Au Nicaragua, les dispositions juridiques n'autorisent pas le gel de fonds, d'avoirs financiers et autres ressources appartenant à des personnes ou entités soupçonnées de participer à des activités terroristes. Toutefois, conformément à notre législation interne, le financement du terrorisme entre dans le cadre du délit de blanchiment de l'argent, en application de la loi sur les stupéfiants, les psychotropes et autres substances réglementées, le blanchiment de l'argent et des avoirs provenant d'activités illicites, ou de la loi 285 qui, à l'alinéa a) de son article 65, dispose ce qui suit :

« Commet un délit de blanchiment de l'argent, quiconque, personnellement ou par personne physique ou morale interposée, réalise avec d'autres personnes ou avec des établissements bancaires, financiers, commerciaux ou de toute autre nature des actes ou des opérations commerciales fondés sur des activités illicites. »

En outre, le Code de procédure pénale prévoit une procédure en la matière. Pour ce qui est de la procédure de gel des avoirs de personnes soupçonnées de financer des activités terroristes, une autorité judiciaire peut ordonner, directement ou par le biais de l'Organe de surveillance des banques, le gel ou l'immobilisation des comptes de quiconque est poursuivi ou condamné pour une quelconque activité illicite, y compris celles liées au terrorisme.

Des précisions sur les opérations effectuées par le biais desdits comptes – ou d'autres comptes non gelés – peuvent être portées à la connaissance des autorités

---

<sup>1</sup> Extrait du discours d'investiture prononcé le 10 janvier 2002 par le Président de la République du Nicaragua, M. Enrique Bolaños Geyer.

chargées de l'enquête ou de la mise en examen, soit sur simple requête du Procureur général de la République au Directeur de l'Organe de surveillance des banques, soit à l'issue d'une ordonnance de levée du secret bancaire ou financier en la matière par l'autorité judiciaire. La faculté des autorités judiciaires, dans le cadre de ces procédures, d'ordonner le gel de comptes à titre de mesure préventive, découle des dispositions ci-après :

- Article 167 de la Constitution politique;
- Article 12 de la loi 260, (loi organique du pouvoir judiciaire);
- Article 109 de la loi 314, (loi générale applicable aux banques, établissements financiers non bancaires et groupes financiers);
- Article 167 de la loi 406 du Code de procédure pénale [(par. 2, al. c), d) et e)], qui dispose que les mesures conservatoires sont notamment c) l'immobilisation de comptes bancaires et de titres d'action et de valeurs; d) l'embargo ou le séquestre préventif; e) l'administration judiciaire de l'entreprise.

En principe, la procédure judiciaire de gel de fonds est la même pour le terrorisme que pour le blanchiment de l'argent. Toutefois, dans ce dernier cas, cette procédure judiciaire peut être précédée par un rapport sur une opération suspecte, adressé par une banque à l'Organe de surveillance des banques et des établissements financiers non bancaires, en application des dispositions de la loi 285 et de la Règle relative à la prévention du blanchiment de l'argent et d'autres avoirs applicables à tous les établissements financiers relevant de l'Organe de surveillance, qui font obligation aux banques et aux établissements financiers non bancaires de signaler toute transaction soupçonnée d'être liée au blanchiment d'avoirs ou ne correspondant pas aux opérations normalement attendues sur les comptes en question.

L'Organe de surveillance des banques et des établissements financiers non bancaires transmet immédiatement ces rapports à la Commission d'analyse financière présidée par le Procureur général de la République. Avec les listes de personnes et d'entités susceptibles d'être liées au terrorisme, ces rapports devraient faciliter la détection d'éventuels détournements de fonds au profit d'activités terroristes, soit parce que le bénéficiaire des fonds a des liens avec des personnes ou entités soupçonnées, soit parce que l'enquête ultérieure permet de dégager des indices dans ce sens.

La Commission d'analyse financière susmentionnée, créée le 25 février 2002 en application de l'article 23 de la loi No 285 (loi sur les stupéfiants, psychotropes et autres substances réglementées, le blanchiment de l'argent et des avoirs provenant d'activités illicites) a pour mandat de prévenir au Nicaragua les activités illicites visées par ladite loi.

Ces dispositions juridiques facilitent la réglementation de la prévention et de la répression du financement des actes terroristes. Pour sa part, l'Organe de surveillance a donné pour instruction aux banques et aux établissements financiers non bancaires d'utiliser le guide pour la détection du financement du terrorisme, proposé par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI).

Pour ce qui est de la prévention du financement des actes terroristes, la Commission d'analyse financière a répondu dans une perspective

interinstitutionnelle au questionnaire d'auto-évaluation du Nicaragua au regard des huit recommandations spéciales du GAFI relatives au financement du terrorisme. Toutefois, il convient de signaler qu'aucun mandat précis en la matière n'a été confié à la Commission dans la loi No 285. Il existe actuellement un projet de loi visant à abroger la loi No 285 et à introduire des réformes au sein de la Commission.

Il semblerait que cette commission se soit surtout intéressée au problème du blanchiment de l'argent, en étroite collaboration avec le Secrétariat exécutif du Conseil national de lutte contre les drogues auquel elle est rattachée. À titre d'exemple, c'est cette commission qui a répondu dans une perspective interinstitutionnelle au questionnaire d'auto-évaluation du Nicaragua sur la prévention et la lutte contre le blanchiment de l'argent, au regard des 40 recommandations du GAFI et de ses 19 recommandations et 25 critères pour identifier les pays ou territoires qui ne coopèrent pas. En outre, l'Organe de surveillance communique dûment à la Commission les rapports sur les opérations suspectes impliquant les entités dont il a la charge ou sur les virements importants effectués auprès de ces dernières.

Les lois et autres réglementations ne spécifient pas expressément quelles sont les autorités nicaraguayennes chargées de communiquer les listes de personnes ou entités susceptibles d'être liées au terrorisme, ni quelle est la procédure à suivre pour inscrire ou rayer des noms sur ces listes. Toutefois, depuis la création du Comité national de mise en oeuvre du Plan centraméricain de coopération intégré pour la prévention et la répression du terrorisme et des activités connexes, la procédure ci-après a été suivie dans les faits :

- Le Ministère des relations extérieures reçoit ces listes par les voies officielles (ambassades ou organismes multilatéraux) et les transmet aux autorités locales compétentes, notamment à l'Organe de surveillance des banques et des établissements financiers non bancaires;
- L'Organe de surveillance des banques et des établissements financiers non bancaires, conformément au paragraphe 12 de l'article 3 et du paragraphe 1 de l'article 19 de la loi No 316, communique immédiatement aux institutions dont il a la charge toutes les listes portées à sa connaissance, en leur donnant pour instruction de bien vouloir lui signaler toute transaction avec l'une quelconque des personnes ou entités figurant sur lesdites listes;
- Dans cette éventualité, l'Organe de surveillance se mettrait en rapport avec le Procureur général de la République pour prendre les dispositions voulues conformément à la loi.

À cet égard, en octobre 2001, le Nicaragua a souscrit à la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme (1999), laquelle a été ratifiée par le Parlement nicaraguayen (Assemblée nationale) par le décret A.N. 3287, publié dans le Journal officiel No 92 du 20 mai 2002. En outre, par le décret 62-2002, publié dans le Journal officiel No 121 du 28 juin 2002, le Président de la République a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, laquelle a été approuvée par le Parlement nicaraguayen (Assemblée nationale), par le décret A.N. 3246, publié dans le Journal officiel No 38 du 25 février 2002.

Le Nicaragua est par ailleurs membre du Groupe d'action financière des Caraïbes (GAFIC), et c'est pourquoi, en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, la Commission d'analyse financière a répondu en septembre 2002 au questionnaire d'auto-évaluation au regard des huit recommandations spéciales du Groupe d'action financière relatives au financement du terrorisme, réponse qui énonce la position de notre pays à ce sujet. Le Ministère de l'intérieur a déjà eu connaissance de ce document, par l'intermédiaire du Secrétariat du Conseil national de lutte contre les drogues qui a étroitement collaboré avec la Commission d'analyse financière.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale examine un projet de nouveau code pénal qui pourrait porter sur certaines questions relatives aux activités terroristes et à leur financement; les dispositions internationales lui sont communiquées afin qu'elle puisse les incorporer comme il convient.

Dans le Code pénal actuellement en vigueur, le titre XI, les chapitres I et II, les articles 493, 499 et 500 érigent en infraction les actes terroristes dans le cadre des délits d'atteinte à l'ordre public. Pour ce qui est du financement du terrorisme, on peut se reporter aux dispositions du Code pénal applicables aux « promoteurs », « instigateurs » et/ou aux « collaborateurs indispensables » des délits, et, en ce qui concerne les organisations terroristes, à celles touchant l'« association de malfaiteurs ». En outre, dans le titre XIII du chapitre II du Code pénal intitulé « Délits qui portent atteinte à la paix de la République », il convient d'appeler l'attention sur l'article 546.